

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

--

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les déjections des animaux domestiques

Le Maire, de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de 1988,

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics ;

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques.

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Article 3 : Les déjections des animaux domestiques ne sont autorisées que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des endroits où se trouvent les passages pour piétons et aux emplacements de stationnement des véhicules spécialement désignés ainsi qu'aux arrêts des véhicules de transport en commun.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique en dehors des endroits prévus à l'article précédent.

Article 5 : Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal dressé aux fins de poursuites.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- La Gendarmerie de Mortcerf,
- Monsieur le Garde-Champêtre.

Certifié exécutoire
Publié le 17 mars 2003
Le Maire,


Pour le Maire
Claude EMERY
Adjoint au Maire

Fait à Marles-en-Brie,
Le 17 mars 2003
Le Maire,


Claude EMERY
Maire